



FAQ sur la mise en œuvre de la politique de subventionnement dans le domaine gestion des forêts

Correspond à l'état actuel du projet de convention-programme conclue dans le domaine de l'environnement. Sous réserve de modifications.

État : 20.11.2017

No	Objectif du progra	Question du canton	Réponse de l'OFEV (Division Forêts)
1	OP 1	Vu les indicateurs de prestation et de qualité définis dans le programme, le canton dispose-t-il d'une marge de manœuvre suffisante pour mettre en œuvre ses propres idées ?	<p>Oui. Le programme a été conçu de manière ouverte et les indicateurs sont limités au minimum. Afin de bénéficier du soutien de la Confédération, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures contribuent à l'optimisation des structures et des processus dans le domaine de la gestion des forêts et améliorent ainsi leur rentabilité. - Une stratégie/planification cantonale a été élaborée. - Les différentes formes de collaboration en matière de gestion des forêts présentent un caractère durable. Il est toutefois possible de mettre en place des formes de coopération plus souples (voir description relative à l'indicateur de qualité). - La planification de la gestion forestière et la commercialisation du bois récolté sont assurées en commun et centralisées. - Les résultats prévus d'une mesure ou d'un projet sont visibles et mesurables et peuvent être contrôlés (par le canton). <p>Les cantons sont invités à suivre les recommandations de la Confédération lors de la mise en œuvre des mesures mais n'y sont pas contraints. Dans certains cas motivés, un financement de départ ponctuel n'est pas opportun/nécessaire et un autre type d'organisation est mieux adapté.</p>
2	OP 1	La mise en œuvre de projets orientés vers une coopération entre les propriétaires et les entreprises est-elle la seule à bénéficier de contributions ? Les autres modèles d'entreprise prévus dans la stratégie/planification cantonale qui présentent un potentiel de réussite et sont pertinents d'un point de vue économique peuvent-ils profiter également du soutien de la Confédération ?	<p>Le programme vise l'amélioration de la capacité de production de l'économie forestière par l'optimisation des structures et des processus de gestion. L'accent principal est mis sur les différentes formes de coopération entre les propriétaires et les entreprises. Il est toutefois possible de mettre en place d'autres « modèles de gestion » et de développer des bases ou des compétences qui, en plus de répondre aux indicateurs de qualité, permettent d'améliorer les performances économiques.</p>
3	OP 1	Indicateur de qualité 1 - stratégie/planification cantonale : la stratégie/planification cantonale doit-elle prévoir une sorte de planification étatique des structures ?	<p>Avec sa stratégie, le canton définit les axes principaux et les ensembles de mesures en matière de structures et de processus de gestion permettant d'améliorer la capacité de production. Pour cela, il doit déterminer la situation actuelle et la situation à laquelle il souhaite parvenir. Une stratégie/planification cantonale des structures n'est pas demandée.</p>

No	Objectif du progra	Question du canton	Réponse de l'OFEV (Division Forêts)
4	OP 1	De quelle manière la stratégie cantonale doit-elle être conçue ?	La Confédération n'a imposé aucune conditions spécifiques concernant la forme que doit prendre la stratégie cantonale. La proposition de structure et de contenu d'une stratégie cantonale, avec un plan de mesures, ne vise qu'à soutenir les services responsables dans élaboration d'une telle stratégie et dans la définition de son contenu. Le document doit fournir au moins les informations suivantes : - les principales priorités définies par le canton, - les trais de mesure prévus et les ressources financières disponibles pour optimiser les structures et les processus de gestion et donc améliorer la capacité de production.
5	OP 1	La stratégie cantonale peut-elle au besoin également être élaborée pendant la première année de la prochaine période ? Ce faisant, les projets d'optimisation en question peuvent-ils être mis en œuvre au cours de la même période ?	En principe, cela est possible. En cas de ressources limitées, les cantons disposant de données de base complètes (stratégie cantonale, plan de mesures, etc.) sont toutefois traités de façon prioritaire.
6	OP 1	Indicateur de qualité 2 - collaboration durable : la Confédération ne subventionne-t-elle que les projets fondés sur une forme de collaboration durable ? Les travaux préliminaires comme le conseil aux entreprises, les formations destinées aux propriétaires de forêt, etc., peuvent-ils également être subventionnés ?	Conformément aux explications relatives aux contributions fédérales, les mesures de préparation (frais pour la mise en place d'unités de gestion optimales) peuvent bénéficier d'un subventionnement. Ces mesures sont souvent nécessaires à l'amélioration durable des structures de gestion. Les mesures prévues doivent faire partie intégrante de la stratégie cantonale et doivent être décrites de la manière la plus précise qui soit. L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie, avec notamment le choix des projets, relèvent de la responsabilité des cantons. Il faut notamment veiller à ce que les mesures de lancement poursuivent un objectif contraignant, aient des chances de succès réalistes et contribuent de façon déterminante à la réalisation des objectifs cantonaux.
7	OP 1	Indicateur de qualité 3 - planification de la gestion et commercialisation du bois centralisées/communes : quels projets sont soutenus ?	La planification et la commercialisation doivent absolument être centralisées. Il est toutefois fortement recommandé de confier à la forme de coopération choisie un droit d'exploitation complet de la surface gérée, notamment pour la production biologique (sylviculture, soins aux jeunes peuplements) et technique (récolte du bois).
8	OP1	L'organisation théorique définie à la figure 1 de l'annexe A1 doit-elle obligatoirement être reprise ?	L'annexe 1 présente les recommandations pour une coopération inter-entreprises. Selon la Confédération, il est judicieux et utile que cette forme de coopération dispose d'un statut juridique adapté, des droits de planification et d'exploitation et d'une comptabilité centralisée. Il ne faut cependant en aucun cas voir là une solution unique et contraignante : il est possible d'opter pour une autre forme de coopération. Il s'agit surtout de choisir une solution qui répond aux indicateurs de qualité et améliore la capacité de production.
9	OP 1	Les formations initiales et continues des spécialistes des forêts (des communes politiques ou bourgeoises) sont-elles soutenues par la Confédération ?	Les coûts correspondants peuvent faire l'objet d'une contribution (lancement de structures optimales de gestion) lorsque ces formations visent l'optimisation des structures et des processus de gestion forestière pour améliorer la capacité de production. Ces mesures doivent être intégrées à la planification/stratégie cantonale.

No	Objectif du progra	Question du canton	Réponse de l'OFEV (Division Forêts)
10	OP 1	Faut-il définir et budgétiser de manière fixe les coûts de chaque projet ? Faut-il calculer les frais séparément pour chaque projet ? La contribution fédérale est-elle versée ultérieurement ?	La convention s'applique à l'ensemble de la planification/stratégie cantonale. Cette dernière peut comprendre plusieurs (sous-)projets (« projets d'optimisation »). À la fin d'une période, lorsque les prestations sont fournies, le degré de mise en œuvre est calculé. Les contributions sont versées aux cantons par tranches annuelles dans la mesure où il est possible de déterminer le degré de réalisation des objectifs. Autrement, il convient d'envisager une solution de substitution ou une adaptation de la convention-programme.
11	OP 1	Les cantons peuvent-ils faire valoir auprès de la Confédération les coûts résultant de cette convention-programme ? Lors de la définition de la contribution RPT par projet, une participation aux frais résultant du suivi des projets est-elle envisageable, indépendamment du fait que le suivi des projets est réalisé par le canton ou par un service externe ?	Les prestations qui participent directement à la réalisation des objectifs et qui sont fournies dans le cadre de la stratégie cantonale donnent en principe droit à une contribution, indépendamment du prestataire (qu'il s'agisse d'un externe sur mandat ou d'une prestation du canton). La contribution fédérale dépend des coûts totaux donnant droit à contribution.
12	OP 1/4	Quelles prestations du service cantonal des forêts sont reconnues (type de prestation, %) ?	La Confédération ne soutient pas les prestations administratives en tant que telles (« coûts indirects »). Seules les prestations directes (p. ex. soins aux jeunes peuplements) sont subventionnées.
13	OP 2	Quels sont les contenus du/des concept(s) global /globaux ?	Le contenu du concept global se base sur l'art. 38a, al.1, let. g, LFo. Dans la partie 9 du manuel RPT, l'IQ 12 « Concept global et exigences de projet » ainsi que l'annexe A4 « Contenu des concepts globaux » énumèrent les points à prendre en considération.
14	OP 2	Le canton doit-il remettre à l'OFEV le concept global pour évaluation ?	<ul style="list-style-type: none"> • Non, le canton n'est pas tenu de remettre le concept global à l'OFEV avant la signature de la convention-programme ni de le faire évaluer par celui-ci. • Le concept global est néanmoins examiné par l'OFEV dans le cadre du contrôle par sondage lié à l'OP 2 (IQ 12 / voir aussi manuel RPT, annexe A4 « Contenu des concepts globaux »). Le contrôle par sondage peut également donner lieu à une vérification de la plausibilité et de la proportionnalité des coûts donnant droit à contribution. Ces coûts doivent s'appuyer sur des estimations de coûts moyens.
15	OP 2	Le canton peut-il soutenir des dessertes forestières durant la période 2017-2019 sans concept global ?	Dans le cadre de la disposition transitoire applicable durant la période 2017-2019, seules les lignes de câble peuvent être encouragées sans concept global définitivement élaboré. Les autres catégories de dessertes forestières donnant droit à une contribution (adaptation / remise en état) peuvent être soutenues uniquement sur la base d'un concept global.
16	OP 2	La transformation de layons (non fondés) et de pistes de débardage (fondées) en routes forestières doit-elle être considérée comme un renforcement / élargissement (donnant droit à une contribution) ou comme une installation nouvelle (ne donnant pas droit à une contribution) ?	<ul style="list-style-type: none"> • En principe, une installation de desserte existante qui nécessite une mise à l'enquête publique selon le droit en vigueur (p. ex. piste de débardage fondée) est considérée, lorsqu'on la transforme, comme un renforcement / élargissement (--> donnant droit à une contribution). • Les installations de desserte qui peuvent être réalisées légalement sans mise à l'enquête publique (p. ex. layons non fondés) sont considérées, lorsqu'on les transforme, comme des installations nouvelles (--> ne donnant pas droit à une contribution).

No	Objectif du progra	Question du canton	Réponse de l'OFEV (Division Forêts)
17	OP 2	Les coûts effectifs des dessertes forestières réalisées doivent-ils être justifiés auprès de la Confédération ?	Lors du contrôle par sondage, la plausibilité et la proportionnalité des coûts cantonaux donnant droit à contribution peuvent être vérifiées, sur la base de <i>contributions forfaitaires cantonales</i> (qui s'appuient sur des estimations de coûts moyens). Un contrôle des coûts effectifs n'est pas prévu. Une indemnisation forfaitaire incite à une fourniture de prestation économique. Toute prestation fournie doit être subventionnée selon la convention, indépendamment des coûts effectifs.
18	OP 2	Existe-t-il une contribution cantonale minimale ?	Le système des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement prévoit en principe pour les tâches communes, comme dans le domaine des forêts, un financement conjoint du programme (cf. 5.2 des conventions-programmes). Toutefois, du point de vue de la Confédération, l'origine du financement résiduel (ressources cantonales, fonds extérieurs) n'a aucune importance dans un cas concret (ici : pour l'OP2, dans un canton). En d'autres termes, il serait aussi possible dans la pratique (dans la mesure où le droit cantonal l'autorise) que 40 % soient financés par la Confédération et que les 60 % restants soient entièrement pris en charge par des tiers.
19	OP 2	Concernant les lignes de câble, qu'est-ce qui est concrètement soutenu ?	Durant la phase transitoire, les lignes de câble sont subventionnées à hauteur de 40 % des coûts donnant droit à une contribution. L'idée de base est d'encourager les lignes de câble au moyen de forfaits, c'est-à-dire avec une contribution par ligne, par mètre courant de ligne ou par hectare desservi. Un forfait par mètre cube abattu ou par hectare traité n'est pas considéré comme un encouragement aux dessertes forestières (plutôt comme un encouragement de l'exploitation). L'achat d'une grue à câble ne donne pas droit à une contribution.
20	OP 2	Sur quelles estimations par mètre courant (fourchette), la Confédération se base-t-elle pour l'adaptation de routes forestières ?	À ce sujet, la Confédération ne peut fournir aucune indication, de trop nombreux éléments de départ étant à prendre en compte (degré d'usure, norme pour le renforcement / l'élargissement, qualité du sol, drainage, etc.). La Confédération soutient les dessertes en dehors des forêts protectrices dans le cadre de la disposition transitoire en fonction de l'ampleur et de la qualité. Le choix et la définition de ces critères incombent au canton.
21	OP 2/3	L'élaboration du concept global cantonal visée à l'OP 2 peut-elle donner droit à une contribution ?	<ul style="list-style-type: none"> • Non, seuls les projets de dessertes donnent droit à une contribution dans le cadre de l'OP 2. • Les concepts globaux donnent droit à une contribution dans le cadre de l'OP 3.
22	OP 3	La Confédération contribue-t-elle à hauteur de 40 ou de 50 % aux bases de planification forestière ou cela dépend-il de la réalisation des prestations ? Si le canton fournit la prestation convenue, la Confédération verse-t-elle le forfait RPT (même s'il les coûts effectifs sont inférieurs) ?	En principe, le forfait RPT s'applique (et correspond à 40 % des coûts moyens). Stratégie/planification : lors d'exceptions motivées, d'écarts (+ ou -) et de prestations supplémentaires, la Confédération se réserve le droit d'adapter le forfait lors des négociations (pour l'ensemble de l'OP 3). La Confédération participe, selon les principes RPT, à hauteur de 40 % des coûts estimés ou devisés.
23	OP 3.1	Quelle surface forestière fait référence pour l'OP 3.1 ? (Surface CP 1ère période/IFN3/Statistique de la superficie/avec ou sans forêt buissonnante/etc.)	Il s'agit de la surface forestière selon la LFo. Le canton doit utiliser la source la plus fiable. En règle général, la statistique forestière prévaut car, contrairement à l'IFN, le canton est impliqué et aucune définition technique de la forêt n'est employée. Le canton décide s'il souhaite intégrer les forêts buissonnantes.

No	Objectif du progra	Question du canton	Réponse de l'OFEV (Division Forêts)
24	OP 3.1	<p>Ex. Bases et relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte des peuplements (également par LIDAR) • Cartographie des stations • PAI (état de la forêt) • Relevé des dégâts dus au gibier indépendamment de la stratégie forêt-gibier • Renforcement de l'IFN et d'autres inventaires forestiers cantonaux • Système d'information électronique sur les forêts (informations sur les propriétaires de forêts, informations sur l'exploitation). 	Compris dans le forfait.
25	OP 3.2	<p>Ex. Planifications et concepts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • forêt-gibier (y c. relevés des dégâts causés par la faune sauvage) • soins aux lisières de forêts • lutte contre les incendies de forêt • gestion durable des forêts • praticabilité du terrain pour les véhicules • réserves forestières • définition des fonctions de la forêt / plans d'aménagement forestier (y c. . mise en œuvre de SilvaProtect) • énergie-bois • Système d'information électronique sur les forêts (développement du système, lien avec SIG / plans d'aménagement forestier / carte des peuplements). • Rampes d'accès en bois aux lignes ferroviaires • Analyses des effets Biodiversité en forêt etc. 	Les cantons définissent les surfaces de référence. La surface totale ne pourra être prise en compte que si la contribution fédérale ne dépasse pas 40 % des coûts estimés.
26	OP 3.3	Que se passe-t-il si le rapport prévu ne peut pas être terminé ?	Il reste les possibilités suivantes : solution de substitution, amélioration, abandon (décision OFEV). cf. : partie 9, p. 13, IP 3.3.
27	OP 4	Décompte à la fin de l'exercice forestier. Exécution en automne de la dernière année de la période contractuelle RPT. Pour quelle période RPT les travaux réalisés doivent-ils être facturés ?	Les prestations fournies à la fin de la période de programme sont décisives. Le canton délimite l'exercice comptable / forestier. Il s'agit d'une décision de fond qui vaut également pour les périodes suivantes.
28	OP 4.1	Domaine d'application du facteur de réduction de 0,3 pour les forêts jardinées et les forêts pérennes : quels sont les critères de délimitation par rapport aux forêts irrégulières/étagées (p. ex. : forêts irrégulières du Haut-Jura) ?	<p>Il incombe aux cantons de délimiter les forêts susceptibles d'être comptabilisées avec le facteur de 0,3 pour les forêts jardinées et pérennes. Le type d'exploitation est défini à long terme et si possible indiqué dans les documents de planification. Une structure accidentellement étagée après une coupe dans une haute futaie ne doit pas être comptabilisée comme forêt jardinée ou pérenne.</p> <p>Les soins aux jeunes peuplements dans les forêts jardinées et pérennes sont reconnus indépendamment du DHP de 20 cm.</p> <p>Le rôle de la Confédération est de contrôler et éventuellement de corriger (dans le cadre du contrôle par sondage).</p>

No	Objectif du progra	Question du canton	Réponse de l'OFEV (Division Forêts)
29	OP 4.1	Comment les mesures de prévention des dégâts dus au gibier sont-elles comptabilisées au regard de l'indicateur de prestation IP 4 ?	Les mesures actives de prévention (soins aux biotopes comme l'aménagement de clairières ou de couloirs de tirs, soins aux prairies en forêt, etc.*, cf. p. 172 de la publication « Forêt et gibier – Notions de base pratiques », OFEV 2010) sont considérées au plan quantitatif comme des soins aux jeunes peuplements. Elles peuvent ainsi être traitées dans le cadre de l'IP 4 (aucune distinction) et répondent aux exigences de l'IQ 9. <i>*L'aménagement et l'entretien de lisières font partie du programme Biodiversité en forêt.</i>
30	OP 4.2	Les peuplements purs de chênes ou d'essences rares sont-ils les seuls à être reconnus ?	Les chênes et les essences rares doivent se trouver majoritairement au stade de perchis ou bien être envisagés (objectif sylvicole) pour que le facteur 8 ou 5 soit appliqué.
31	OP 4.2	Quelles sont les essences rares ?	On entend par essences rares (liste non exhaustive) : l'érable plane, le noyer, le cerisier, le poirier sauvage, le cormier, l'alisie, l'if, le tilleul à petites feuilles, le tilleul à grandes feuilles, l'orme lisse et le châtaignier. Base : ETH Zurich : projet SEBA, voir page Internet www.wm.ethz.ch/seba-genressourcen/seba.html
32	OP 4.3	Plants et semences d'essences forestières : la production de semences dans les plantations destinées à la récolte des semences est-elle également financée ?	Non
33	OP 5.1	Quels sont les cours soutenus ?	Cours de base de cinq jours sur la récolte du bois et cours d'approfondissement de cinq jours sur la récolte du bois suivis auprès de prestataires reconnus par la CAQ Forêt. La liste de ces prestataires est disponible sous : http://www.codoc.ch/fr/cours-de-bucheronnage/ .
34	OP 5.1	La Confédération soutient-elle les cours spéciaux ?	La Confédération ne soutient pas les cours spéciaux (p. ex. soin aux lisières, sylviculture, maniement de la tronçonneuse, utilisation de grues à câbles, etc.) qui durent généralement de 0,5 à 3 jours.